

CONSEIL MUNICIPAL D'AUZELLES

SEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, le 1er décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Laure NUNES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 novembre 2023.

Nombre de conseillers : - en exercice : 10 - présents : 7 - représentés : 3 - votants : 10

PRESENTS : Mme NUNES, Maire – Mme ARCHENY et M. CHARFOULET, Adjoints
- M. DAUPHIN – M. EYMERÉ - M. MORDIER - Mme ROSSI.

REPRESENTES : Mme CALVÉ procuration à Mme ARCHENY, Mme JUILLE procuration à Mme ROSSI, Mme PELLET procuration à Mme NUNES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ARCHENY.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 22 septembre 2023.

2. Information du Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

T4 : 1^{er} octobre 2023, arrivée de Mme Elisa PELLET

T3 : 31 octobre 2023, départ de M. et Mme PRAT-DOUANE Ludovic

3. REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS ET DES GARAGES COMMUNAUX.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le tarif des loyers en cours des logements communaux qui évoluent chaque année en fonction de l'indice trimestriel de référence des loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre.

- Indice de référence des Loyers 2^{ème} trimestre 2022 : 135.84

- Indice de référence des Loyers 2^{ème} trimestre 2023 : 140.59

soit une augmentation de : **3.50 %**.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Montant des loyers mensuels à compter du 1er janvier 2024 :

	Loyers au 01/01/2023		Loyers au 01/01/2024	
- Logement T 1 droite	200 €	207.00 €	arrondi à	207 €
- Logement T 1 gauche	210 €	217.35 €	arrondi à	217 €
- Logement T 2	209 €	216.32 €	arrondi à	216 €
- Logement T 3	353 €	365.36 €	arrondi à	365 €
- Logement T 3 (ancien cinéma)	314 €	324.99 €	arrondi à	325 €

- Logement T 4	377 €	390.20 €	arrondi à	390 €
- Garages	31 €	32.09 €	arrondi à	32 €

4. TRAVAUX DE VOIRIE DES COMMUNES – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME 2024 DE LA DETR ET DU FIC.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet des travaux de voirie - Programme 2024, établi par le maître d'œuvre.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection de la voie communale n°21 « Village de Chalus », de la voie communale n°9 « Chemin de la Fontanne », et de la voie communale n°22 « Les Boissières – Grange Mage », pour un montant prévisionnel de **63 335 € H.T.**

Ces travaux peuvent être subventionnés :

- par la D.E.T.R à hauteur de 30 % ;
- par Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, au titre de la voirie communale, dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales, à hauteur de 40%,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier, à savoir :

- Montant H.T. :	63 335.00 €
- Subvention D.E.T.R. : 30 %	19 000.50 €
- Subvention FIC : 40 %	25 334.00 €
- Part communale H.T. :	19 000.50 €
- sollicite l'octroi des subventions correspondantes.
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

5. RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'UN AGENT RECENSEUR.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les opérations de recensement de la population auront lieu en janvier et février 2024. Il est donc nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur contractuel afin de réaliser ces opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec l'abstention de M. CHARFOULET, décide :

- La création d'un emploi d'agent recenseur contractuel, à temps non complet, pour la période allant du 4 janvier 2024 au 20 février 2024.
- De fixer la rémunération de l'agent sur la base d'un versement forfaitaire de 1 700,00 € brut. Ce forfait comprendra le paiement des opérations de recensement, les frais inhérents à la présence aux séances de formation ainsi que les frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel y compris son assurance.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

6. CONTRIBUTION DES SECTIONS AU FINANCEMENT D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 2412-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « lorsque les besoins de la section sont satisfaits, le conseil municipal peut, par délibération motivée, financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune au bénéfice non exclusif de la section de commune par une contribution du budget de la section ».

Aussi compte tenu de la situation financière de la commune et du fait que la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite, a bénéficié à l'ensemble des habitants de la commune dont les membres des sections, Madame le Maire propose au conseil municipal de demander une contribution aux budgets des sections.

En effet, ces budgets cumulent depuis 2013 et l'interdiction du partage de revenus entre les membres des sections, les excédents qui représentent au 31/12/2022, 343 020.29 € (en excluant la section déficitaire de Chigros).

Madame le Maire propose une répartition de cette contribution des sections en fonction de la part que représente leurs excédents respectifs dans l'excédent total des sections au 31/12/2022.

Elle propose que les sections participent à hauteur de 30 % de la somme restant à la charge de la commune pour la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite.

- Coût (GUYARD + barrières) :	17 332.68 € + 5 096.54 € =	22 429.22 €
- Subvention amendes de police :		7 500.00 €
- Reste à la charge de la Commune :		14 929.22 €
- Participation des sections de 30 %		4 478.77 €

Cette contribution paraît raisonnable par rapport à l'ensemble des excédents des sections. De plus, cette opération de création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite a été réalisée dans l'intérêt général des habitants de la commune.

	Excédent au 31/12/2022	Part de l'excédent	Participations des sections
SECTION D'AILLOUX	80 958,02 €	23,60%	1 056.99 €
SECTION DE BOURG-BESSET BAS	3 272,71 €	0,95%	42.55 €
SECTION DE CAVET	6 225,41 €	1,82%	81.51 €
SECTION DE LA CHASSAGNE-LE BUISSON	93 086,35 €	27,14%	1 215.54 €
SECTION DE CHIGROS			
SECTION DE DARNES	6 973,24 €	2,03%	90.92 €
SECTION DE LA FONTANNE-LA GUESLE	67 978,10 €	19,82%	887.69 €
SECTION DE NEUVILLE	12 733,78 €	3,71%	166.16 €
SECTION DE LA VAISSE	66 862,19 €	19,49%	872.92 €
SECTION DE VINDIOLET	4 930,49 €	1,44%	64.49 €
TOTAL	343 020,29 €	100,00%	4 478.77 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec huit voix pour et deux abstentions (Mme JUILLE et M. MORDIER, membres de section) :

- Décide la contribution des budgets des sections, au financement de la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite, selon les modalités détaillées ci-dessus.

7. CESSION DE BIEN DE LA SECTION DU BESSET-BAS : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal, la requête déposée par M. et Mme Christophe JUILLE qui sollicitent la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle BI 127 appartenant à la section du Besset-Bas. Or, une conduite d'eau appartenant au SIAEP du Livradois traverse cette parcelle.

Le conseil municipal du 22 septembre 2023 a émis un avis favorable, à cette demande, à condition que M. et Mme Christophe JUILLE fassent réaliser, à leur frais, le déplacement sur le domaine public de la conduite d'eau du SIAEP qui traverse actuellement la parcelle sectionale BI 127.

Suite à la délibération du 22 septembre 2023 et à l'arrêté de convocation du 26 octobre 2023, la consultation des électeurs de la section du Besset-Bas, a eu lieu, en mairie, le 26 novembre 2023.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la sous-préfecture ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

La commission chargée de la vente des sectionaux a fixé comme condition supplémentaire que la vente soit validée par l'ensemble des suffrages exprimés.

Au vu du procès-verbal de la consultation des électeurs de la section du Besset-Bas, du 26 novembre, Madame le Maire en donne les résultats :

Nombre d'inscrits : 10

Nombre de votants : 10

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Total des bulletins annulés : 0

Suffrages exprimés : 10

« Etes-vous favorable, oui ou non, à la vente d'une partie de la parcelle BI 127, à M. et Mme Christophe JUILLE ? »	en chiffres	en lettres
OUI	10	Dix
NON	0	Zéro
TOTAL	10	Dix

Il est constaté que la majorité des électeurs de la section ont voté, que le OUI représente dix voix et que le NON représente zéro voix. Les conditions nécessaires à la vente sont remplies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec l'abstention de Mme JUILLE :

- **émet un avis favorable au projet de cession** présenté par M. et Mme Christophe JUILLE, à condition qu'ils fassent réaliser, à leur frais, le déplacement sur le domaine public de la conduite d'eau du SIAEP qui traverse actuellement la parcelle sectionale BI 127 ;
- **décide** que cette nouvelle parcelle devra être au maximum de 500 m² et respecter un retrait de 2 m par rapport au chemin ;
- **rappelle** que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire demeurent à la charge des acheteurs ;
- **fixe** le prix de vente de cette parcelle à **3 € le m²** ;
- **donne pouvoir à Madame le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

8. CESSIONS DE BIENS DE SECTIONS : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal, les requêtes déposées par plusieurs habitants de la commune qui sollicitent la possibilité d'acquérir des parcelles appartenant à différentes sections de la commune.

Suite à la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2023 et aux arrêtés de convocation du 26 octobre 2023, la consultation des électeurs des 18 sections concernées par ces demandes d'acquisition, a eu lieu, en mairie, le 26 novembre 2023.

Madame le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés. La décision suppose :

- d'une part, l'accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le Maire dans les 6 mois de la transmission de la délibération du conseil municipal au contrôle de légalité à la sous-préfecture ;
- et, d'autre part, une délibération du conseil municipal adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, étant précisé que cette délibération doit être postérieure au vote des électeurs.

La commission chargée de la vente des sectionaux a fixé comme condition supplémentaire que la vente soit validée par l'ensemble des suffrages exprimés.

Au vu des procès-verbaux de la consultation des électeurs des 18 sections, Madame le Maire en donne les résultats :

	SECTIONS	Nom des acquéreurs	Majorité des inscrits	100 % de oui	Conditions remplies
2	BESSET BAS	SEPTIER Maurice et Bernadette	X		
3	BOISSIERES	ECHALIER Jean-Claude	X		
4	BOISSIERES	GERNIGON Gaëlic et Marie	X	X	X
5	BOISSIERES	NUNES Diamantino et Marie-Laure	X	X	X
6	BUISSON	CHARLES Grégory et Marine	X	X	X
7	CHABANETTES	JAFFEUX Denis et Chantal	X		
8	CHABANETTES	LEVASSEUR Eric et Catherine	X	X	X
9	CHIGROS	BARDIN Patrice et Yolande	X	X	X
10	CHIGROS	CLEMENT Antoine	X	X	X
11	CHIGROS	CONVERS Benoît et Karine	X	X	X
12	CHIGROS	LACROIX Brigitte	X	X	X
13	CHIGROS	PELEAU Agnès	X	X	X
14	DARNES	BERNARD Séverine	X	X	X
15	DARNES	CHARTOIRE Jean-Louis	X		
16	DARNES	MASSELOT Pierre	X	X	X
17	FAUX	DEPOIX Françoise	X		

18	FAYET	DISSARD Marc	X	X	X
19	FAYET	POUGET-CHABROLLE Paul et Mireille	X	X	X
20	FAYET	TERRASSE Paul et Michelle	X	X	X
21	GAILLARD	HERNANDEZ Jacqueline	X	X	X
22	GAILLARD	PONS Julie et Yann	X	X	X
23	JALADIS	PELLET Gabriel	X	X	X
24	JALADIS	PONTON Aline	X	X	X
25	JOUANIS	SCI P17A (COLOMB)	X	X	X
26	JOUANIS	LAMOTTE Noémie et ODOT Virgile	X	X	X
27	MAHUT	VANTALON Patrice et François	X		
28	NEUVILLE	COUDERT Jean-Louis		X	
29	NEUVILLE	ROUVET Eliane		X	
30	PRULHIERE	ARCHENY Danièle	X	X	X
31	PRULHIERE	GRILL Françoise	X	X	X
32	PRULHIERE	MAYET Philippe	X	X	X
33	ROCHE	GAUTIER Jean-Michel	X	X	X
34	ROCHE	KOGAN Marie-Hélène	X	X	X
35	TARRAGNAT	JAMOT Josiane et HAMMOUDI Moussa		X	
36	VERT	ROBERT Luc	X	X	X
37	VINDIOLET	MARECHAL Guy et Claire	X	X	X

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec l'abstention de Mmes JUILLE, NUNES et ARCHENY :

- émet un avis favorable aux 18 projets de cession présentés ci-dessus qui remplissent les conditions ;
- décide que ces nouvelles parcelles devront être au maximum de 500 m² et respecter un retrait de 2 m par rapport aux chemins ;
- rappelle que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire demeurent à la charge des acheteurs ;
- fixe le prix de vente de ces parcelles à 3 € le m² ;
- donne pouvoir à Madame le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaire au bon déroulement de cette opération.

9. **ADHESION AU POLE SANTE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME.**

- Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

- Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,
- Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.
- Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adhérer au pôle santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2024
- autorise Madame le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

10. MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NEGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – GARANTIE PREVOYANCE.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité/établissement public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera

11. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE.

Madame le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'AUZELLES conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune d'AUZELLES versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune d'AUZELLES aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

12. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°1 en date du 28 septembre 2023, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées concernent :

- la suppression du centre de vacances de Prabouré et de l'hébergement CORAL à Ambert, du paragraphe « rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire».
- Le remplacement de la compétence « création et gestion des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) des communes de moins de 5 000 habitants », par « Création et gestion des Relais Petite Enfance (RPE)».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés.

13. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU PUY-DE-DÔME ET DE L'ALLIER POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE CAPTURE, TRANSPORT D'ANIMAUX ET DE FOURRIÈRE ANIMALE.

Conformément aux dispositions des articles L211-22 à L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, les maires sont dans l'obligation de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux errants (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie). Dans ce contexte, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établi sur le territoire d'une autre collectivité avec l'accord de celle-ci.

Afin d'optimiser les dépenses liées à la capture, au transport des animaux errants ainsi qu'à la gestion de la fourrière animale dans plusieurs collectivités du Puy-de-Dôme et de l'Allier, il a été constitué le 20 octobre 2020 un groupement de commande dont la Ville de Clermont-Ferrand est le coordonnateur et qui réunit environ 120 collectivités.

Le marché public en cours d'exécution avec SAS SACPA – service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal issu de ce groupement arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est envisagé la constitution d'un nouveau groupement élargi en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un nouveau marché d'une durée initiale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 reconductible 1 fois pour 4 ans.

La Commune de CLERMONT- FERRAND en assurera la coordination.

A ce titre, celle-ci aura en charge la totalité de la procédure de mise en concurrence : publicité et organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, signature, notification du marché et d'une éventuelle non- reconduction.

Chaque membre du groupement passera commande des prestations dont il aura besoin, en contrôlera la bonne exécution et réglera les factures correspondantes dans les limites des prix résultant du marché et correspondant à ses propres besoins.

Pour la Commune d'AUZELLES, l'estimation annuelle de la prestation pourrait s'établir à 504.39 € HT (*estimation : 1,29€ HT par an et par habitant*).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve ces dispositions et d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention de groupement de commandes ci-jointe,
- accepte que Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand ou son représentant signe en tant que coordonnateur du groupement, le marché de capture, transport d'animaux et de fourrière animale pour le compte de la collectivité.

14. QUESTIONS DIVERSES.

- Révision du PLUI : enquête publique en cours, suppression de la zone Ub à Neuville et une partie de la Prulhière.
- Subvention de 80 € par enfant, pour le voyage scolaire à Amsterdam du collège de Cunlhat.
- Refus de subvention à l'association des parents d'élèves de Saint Dier. La Commune soutient les écoles via les coopératives scolaires.
- La commission des travaux prépare le cahier des charges pour la rénovation du T3 et du T1 droite.
- Colis de Noël 2023 : reconduction des bons d'achat au marché du vendredi, afin de soutenir les producteurs locaux. Un colis est prévu pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer.
- Préparation du bulletin communal 2024.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 22 heures.

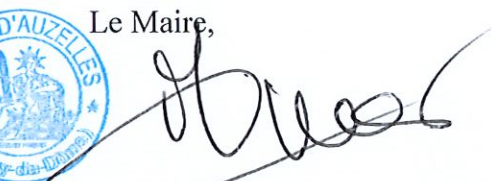
A Auzelles, le 6 décembre 2023.

Le secrétaire de séance,



Danièle ARCHENY.

Le Maire,



Marie-Laure NUNES.